

GE_GERICHTE ATAS/530/2020 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/530/2020 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/530/2020 del 24 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige se limite à la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 4

En vertu de l'art. 1 al. 1 LPC, la LPGA s'applique aux prestations complémentaires versées, à moins que la LPC n'y déroge expressément. L'art. 52 al. 1 LPGA, à l'instar des art. 8 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI (LPFC; RSG J 4 20) et 42 LPCC, prévoit que les décisions du SPC peuvent être attaquées par voie d'opposition dans les trente jours suivant leur notification. Le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou

A/961/2020 - 4/5 - un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Il y a suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA).

E. 5

Selon la doctrine et la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision, il suffit que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 316 consid. 4 ;

ATF K 140/04 du 1er février 2005, consid. 3.1). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque le justiciable ou toute personne qui le représente - ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente - a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATF C 24/05 du 11 avril 2005, consid. 4.1). Lorsque le destinataire ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 127 I 31, consid. 2a ; ATF 117 V 131).

E. 6

En l'espèce, la décision du 16 juillet 2019 a été adressée à son destinataire sous pli recommandé ayant fait l'objet d'un avis de retrait. Cet envoi n'a pas été retiré dans le délai de garde de sept jours. Compte tenu de la suspension de délais estivale, le délai d'opposition n'a commencé à courir que le 16 août 2019, pour venir à échéance le 16 septembre 2019. Partant, l'opposition formée en octobre 2019 est intervenue tardivement. Dès lors que le recourant ne fait valoir aucun motif de restitution valable, c'est à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté. Quoiqu'il en soit, même si l'opposition avait été jugée recevable de ce point de vue, elle aurait dû être déclarée irrecevable faute de motivation pertinente, le bénéficiaire invoquant des arguments relevant uniquement de la demande de remise, dont il a déjà été indiqué qu'elle a été enregistrée et sera traitée en temps voulu. Le recours est rejeté.

A/961/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.